
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

PR5.1

Programme décennal de dragage
d'entretien et réfection des quais –
Installations portuaires Port-Alfred,
Saguenay

6211-02-134

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES ET INDUSTRIELS

**Questions et commentaires
pour le Programme décennal de dragage d'entretien et la
réfection des quais – Installations portuaires de Port-Alfred,
La Baie, par Rio Tinto Alcan Inc.**

Dossier 3211-02-299

Le 15 juillet 2016

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES (QC)	1
1. DESCRIPTION DES TRAVAUX – RÉFECTION DES QUAIS	1
2. DESCRIPTION DES TRAVAUX – DRAGAGES D’ENTRETIEN	3
3. DESCRIPTION DU MILIEU AQUATIQUE RÉCEPTEUR	4
4. GESTION DES MATIÈRES EN SUSPENSION (MES)	5
5. GESTION DES DÉBLAIS D’EXCAVATION OU DE DRAGAGE	6
6. FAUNE AQUATIQUE	7
7. AVIFAUNE	10
8. MATIÈRES RÉSIDUELLES	12
9. CLIMAT SONORE	13
10. COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES.....	13
11. AUTRES MESURES D’ATTÉNUATION	14

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Rio Tinto Alcan Inc. dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le Programme décennal de dragage d'entretien et la réfection des quais – Installations portuaires de Port-Alfred, La Baie.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ainsi que de certains autres ministères. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES (QC)

1. DESCRIPTION DES TRAVAUX – RÉFECTION DES QUAIS

QC-1

L'initiateur doit donner une description plus détaillée des travaux envisagés pour la réparation des murs de soutènement aux quais Duncan 1 et Duncan 2. Des plans concepts à l'échelle doivent notamment être fournis. Ces plans doivent permettre de visualiser le profil actuel et projeté du lit et des rives du Saguenay au droit des travaux, montrer les superficies qui seront impactées par le chantier (ex. zones d'excavation, zones de déblais, zones d'accès de la machinerie, etc.), montrer les limites de la rive (bande de 10 ou 15 mètres). Des vues en plan, transversales et longitudinales doivent être présentées. Les limites des hautes et basses marées doivent être indiquées sur les plans, ainsi que les zones sensibles à protéger, le cas échéant.

QC-2

Est-ce que l'initiateur a évalué d'autres options à la réparation des murs de soutènement aux quais Duncan 1 et Duncan 2? Par exemple, est-ce que l'initiateur a évalué dans quelle mesure la présence des murs contribue justement à la dynamique d'accumulation de sédiments? Est-ce qu'un meilleur dégagement sous les quais Duncan améliorerait la situation?

QC-3

À la section 2.1.2 décrivant les activités d'intervention sur le mur de soutènement sous le quai Duncan, on indique que les matériaux endommagés seront remplacés par des matériaux neufs, dont de nouvelles pièces de bois. Est-ce que du bois traité sera utilisé? Si oui, quel produit de traitement est utilisé et quels sont les impacts de son utilisation pour la faune aquatique, en incluant l'interaction avec l'eau salée?

QC-4

L'initiateur doit également donner une description plus détaillée des travaux envisagés pour la réparation des murs de palplanches entre les quais Duncan et Powell. Des plans concepts à l'échelle doivent notamment être fournis. Ces plans doivent permettre de visualiser le profil actuel et projeté du lit et des rives du Saguenay au droit des travaux, montrer les superficies qui seront impactées par le chantier (zones d'excavation, zones de déblais, zones d'accès de la machinerie, etc.), montrer l'état et les limites de la rive (bande de 10 ou 15 mètres). Des vues en plan, transversales et longitudinales doivent être présentées. Les limites des hautes et basses marées doivent être montrées sur ces plans.

Le cas échéant, les nouvelles zones d'empiètement dans le littoral de la rivière Saguenay doivent être montrées au plan, et leurs superficies précises doivent être calculées. L'initiateur devra prendre en considération qu'une compensation pour la perte de milieu hydrique pourra être exigée par le MDDELCC conformément à la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (chapitre M-11.4).

QC-5

Concernant la réparation du mur de palplanches entre le quai Duncan 1 et l'aire des remorqueurs au sud du quai Powell, l'initiateur ne présente pas de solution de rechange ou de variante à son concept de mur. Bien qu'il s'agisse d'une zone industrielle, est-ce que des méthodes de stabilisation plus conforme avec les orientations de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (PPRLPI) pourraient être envisagées en tout ou en partie? Est-ce que d'autres matériaux pourraient être utilisés? Surtout, en respect de l'approche d'analyse « éviter, minimiser, compenser », est-ce que les empiètements dans le littoral de la baie des Ha! Ha! pourraient être évités ou limités en préconisant un autre concept? L'initiateur doit mieux justifier son choix de concept.

QC-6

À la section 1.5.2, il est indiqué que les travaux consistent à remplacer des sections du mur de palplanches, alors qu'il s'agirait plutôt d'installer de nouvelles palplanches en aval de celles existantes, tel qu'indiqué à la section 2.2.2.

On précise par ailleurs que le concept de mur de palplanches implique une assise à une profondeur de onze mètres. Est-ce que l'initiateur a fait des sondages au droit de l'ouvrage projeté afin de s'assurer de l'absence de contraintes techniques (ex. : présence de roc) ou de contraintes qui pourraient engendrer des impacts supplémentaires sur le milieu aquatique (ex. : dynamitage)? De tels sondages doivent être effectués au préalable et fournis pour l'étude d'impact.

QC-7

À la section 2.2.2 décrivant les activités d'intervention sur le mur de palplanches entre les quais Duncan et Powell, on mentionne que d'autres matériaux, outre les roches, pourraient devoir être déplacés pour effectuer la réparation du mur de palplanches entre les quais. À quel type de matériaux fait-on référence? Advenant leur réutilisation dans la structure, comment l'initiateur s'assurera de la qualité chimique de ces matériaux au préalable?

QC-8

Pour les travaux de réparation des murs aux quais Duncan 1, Duncan 2 et Powell, est-ce que l'initiateur prévoit l'utilisation de structures temporaires (ex. : un batardeau) pour assécher la zone des travaux? Si l'usage de structures temporaires est envisagé, quelles seront leurs dimensions, comment seront-elles installées et démantelées (procédures et échéanciers) et quels seront leurs impacts au niveau de l'hydraulique à proximité?

2. DESCRIPTION DES TRAVAUX – DRAGAGES D'ENTRETIEN

QC-9

À la section 1.5.3 de l'étude d'impact, il y a confusion entre les besoins de dragage pour la navigation et ceux requis (ou non?) pour les autres volets du projet (mur de soutènement et mur de palplanches). L'initiateur doit présenter une carte ou un plan où l'on verrait clairement à quelle composante du projet se rattache telle ou telle zone de dragage.

À la section 2.3.2 et à la figure 2-1 l'étude d'impact décrit les zones couvertes par le programme décennal de dragage d'entretien. Or, les sept zones à draguer de la figure 2-1 semblent avoir été délimitées à partir du relevé bathymétrique de l'automne 2014. Basé sur l'ensemble des dragages effectués antérieurement aux quais de Port Alfred, est-ce que d'autres zones seraient susceptibles d'être draguées au cours de la période visée par le programme décennal?

Les estimations quant à la fréquence des dragages, aux superficies touchées et aux volumes de sédiments à gérer pour les dix prochaines années doivent être indiquées dans l'étude d'impact.

QC-10

L'initiateur doit présenter des solutions de rechange au dragage d'entretien ou des solutions qui permettraient de réduire les besoins de dragage. Par exemple, est-ce qu'un scénario où les quais Duncan et Powell seraient prolongés pour aller chercher plus de tirant d'eau aurait pu être envisagé? Est-ce que l'utilisation de navires de plus faible gabarit pourrait être envisagée pour acheminer la matière première?

QC-11

En ce qui a trait au choix de méthode de dragage (mécanique vs hydraulique), l'initiateur semble avoir écarté le dragage hydraulique davantage sur la seule base de critères économiques. La prise en compte de critères environnementaux, notamment l'impact sur le milieu aquatique, aurait-il influencé différemment ce choix de méthode?

QC-12

Dans de précédents travaux de dragage réalisés aux quais de Port-Alfred, notamment en 2014, il était nécessaire d'atteindre l'élévation -12,0 m. Or, dans le présent projet, l'initiateur entend se limiter à l'élévation -11,5 m. L'initiateur doit expliquer pourquoi ces élévations ne correspondent pas?

3. DESCRIPTION DU MILIEU AQUATIQUE RÉCEPTEUR**QC-13**

L'état des bandes riveraines au droit des travaux de réfection doit être mieux décrit, et ce, même s'il s'agit de bandes riveraines artificialisées. Une approche par zones homogènes pourrait être utilisée, puis présenter sous forme de figures à l'échelle.

Par ailleurs, afin d'améliorer la compréhension du texte sur le contexte stratigraphique des sols (section 3.2.5.1), l'information doit être présentée sous forme de figures.

QC-14

Les informations sur le contexte hydrographique et hydrogéologique (section 3.2.6) pourraient peut-être être bonifiées par les dernières recherches en océanographie, notamment par l'Institut des sciences de la mer de Rimouski (ISMER). Il est suggéré de communiquer avec M. Daniel Bourgault, professeur-chercheur en océanographie physique à l'ISMER dont l'adresse courriel est : daniel_bourgault@uqar.ca.

QC-15

Les rivières à Mars et Ha! Ha! sont des zones inondables dûment identifiées au schéma d'aménagement de la ville de Saguenay. Étant donné que la rivière à Mars borde le site des installations portuaires, cette information doit être mentionnée dans le contexte hydrographique de la zone d'étude (section 3.2.6.1) et prise en compte par l'initiateur dans l'élaboration de son projet. En effet, selon des informations fournies par l'initiateur au MDDELCC en septembre 2015 lors d'une rencontre, le projet-pilote de revalorisation des sédiments, dont il est question à la section 2.3.1, pouvait potentiellement se situer dans le secteur nord des installations portuaires, donc en bordure de la rivière à Mars.

QC-16

Le consultant mentionne à la section 3.2.6.1 que le débit annuel moyen est de 49 m³/s à l'embouchure de la rivière à Mars. Selon les données enregistrées de novembre 1998 à novembre 2005 à la station 060703 du MDDELCC, le débit annuel moyen serait plutôt de 12 m³/s. L'initiateur doit expliquer la différence marquée entre ces deux valeurs.

QC-17

La figure 3-2 de la section 3.2.9.1 est plutôt difficile à lire. L'initiateur doit expliquer les liens entre cette figure, qui présente les courants dans la baie des Ha! Ha!, et les vitesses et sens des courants au droit des quais. L'influence de l'embouchure de la rivière à Mars doit aussi être considérée dans ces explications. L'idée étant de mieux comprendre la dynamique d'apport sédimentaire dans le secteur des quais.

QC-18

Afin de compléter la section 3.2.9.4, l'initiateur doit expliquer de façon plus détaillée le patron de la dynamique sédimentaire dans l'aire d'étude, et ce, dans le but de mieux délimiter les zones érosives ou d'accumulation de sédiments, de mieux prévoir l'étendue et la fréquence des dragages d'entretien ou de proposer des moyens permanents permettant de réduire la sédimentation aux abords des quais. Par ailleurs, il semble manquer du texte entre le premier et le deuxième paragraphe de la page 42.

4. GESTION DES MATIÈRES EN SUSPENSION (MES)**QC-19**

Certains travaux prévus (excavation, dragage) risquent de causer une augmentation des MES dans le milieu aquatique, notamment avec l'utilisation d'équipement flottant (barges) pour le transport des sédiments et leurs transbordements dans des camions à partir des quais. Quelques mesures d'atténuation sont proposées pour réduire les impacts du projet sur la qualité de l'eau, mais celles-ci pourraient s'avérer insuffisantes pour réduire les MES.

L'initiateur devra évaluer la pertinence d'installer des rideaux de confinement pour retenir les MES lors des travaux de dragage ou d'excavation en milieu aquatique.

Par ailleurs, quelles autres mesures d'atténuation pourraient être envisagées afin d'éviter ou de limiter la remise en suspension, le rejet accidentel ou la dispersion des sédiments dans le milieu aquatique, et ce, lors des travaux de dragage ou d'excavation, lors du remplissage de barges ou lors du transbordement des sédiments aux quais?

QC-20

Il est à noter que le MDDELCC et Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), travaillent actuellement, dans le cadre du Plan d'action Saint-Laurent, à l'élaboration d'un guide intitulé *Recommandations pour la gestion des matières en suspension (MES) lors des activités de dragage*. Ce document, qui devrait être publié en 2016, est inspiré des *Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique – matières particulaires totales*, du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), et fait notamment des recommandations sur la surveillance des MES.

Aussi, pour prendre en compte les orientations de ce guide, l'initiateur devra élaborer un programme de surveillance des MES, afin de s'assurer que les travaux d'excavation ou de dragage dans le milieu aquatique n'engendrent pas d'augmentation de la concentration en MES supérieure à 25 mg/l à une distance de 100 m en aval ou supérieure à 5 mg/l à une distance de 300 m en aval.

5. GESTION DES DÉBLAIS D'EXCAVATION OU DE DRAGAGE

QC-21

À la section 2.3.1, l'initiateur fait part d'un projet pilote de valorisation des sédiments dragués antérieurement (en 2014) et toujours entreposés sur le site des installations portuaires. L'initiateur doit fournir des détails techniques sur ce projet pilote qu'il entend réaliser et préciser si celui-ci pourrait être mis en valeur dans le contexte du volume additionnel de sédiments à gérer avec le présent programme de dragage d'entretien. Les détails techniques du projet pilote doivent inclure notamment une localisation précise, un plan à l'échelle, une description du mode de valorisation, incluant la désalinisation des sédiments, un échéancier de réalisation et un programme de surveillance et de suivi des travaux.

QC-22

Le MDDELCC confirme, comme il est indiqué à la section 2.3.4.1, qu'une caractérisation physico-chimique des sédiments sera requise avant chaque intervention de dragage, à l'intérieur du programme décennal, faisant l'objet d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la loi sur la qualité de l'environnement (LQE). La connaissance du niveau de contamination des sédiments pourrait notamment justifier la ségrégation des sédiments dans l'optique de les gérer conformément à la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* (PPSRTC).

À noter que lors de la première année de dragage, le MDDELCC se réserve la possibilité de demander des échantillons additionnels pour compléter la caractérisation des sédiments effectuée en 2015, et ce, en fonction du volume réel de sédiments qui devra être dragué.

D'ailleurs, selon le tableau 3-3, la profondeur maximale de l'échantillonnage des sédiments était de 30 cm. Or, on mentionne dans l'étude (page 7) qu'il pourrait y avoir jusqu'à 1,5 m de sédiments à draguer au quai Powell. Est-ce que les trente premiers centimètres de sédiments peuvent être représentatifs de ce qui se retrouve plus en profondeur? N'est-il pas possible que l'on retrouve de plus fortes concentrations de contaminants plus en profondeur?

QC-23

L'initiateur doit préciser le mode de fonctionnement du bassin d'assèchement existant et présenter un plan concept à l'échelle. Il doit notamment expliquer comment s'effectuerait la ségrégation des sédiments dragués à même l'aire d'assèchement et comment les zones d'assèchement, dont le niveau de contamination pourrait différer, seraient isolées l'une de l'autre.

QC-24

À la section 2.3.4.4, on laisse entendre la possibilité d'aménager un deuxième lieu d'assèchement sur le lot 4 572 832 appartenant à Rio Tinto Alcan, advenant que le site principal d'une capacité de 2 000 m³ ne suffirait pas pour le dragage.

L'initiateur doit être plus précis sur la localisation potentielle du site d'assèchement sur ce lot de terre et l'indiquer sur la carte 2-1.

L'initiateur doit décrire l'historique d'utilisation du lot 4 572 832 et fournir les données de caractérisation physico-chimique du terrain au site potentiel d'emplacement du bassin d'assèchement.

L'initiateur doit de plus présenter des plans concepts à l'échelle de ce site alternatif d'assèchement des sédiments, incluant ses dimensions et ses composantes.

L'initiateur doit décrire comment seront caractérisés et gérés les sols qui pourraient être excavés pour aménager le bassin d'assèchement.

L'initiateur doit aussi décrire le mode de fonctionnement du nouveau bassin qui pourrait être aménagé au besoin, en incluant notamment les aspects suivants :

- étanchéité ou non du bassin, selon la contamination anticipée des sédiments;
- contrôle et récupération de l'eau excédentaire, contaminée ou non;
- caractérisation et gestion de l'eau excédentaire, contaminée ou non;
- gestion finale des sédiments asséchés.

QC-25

Au point 2.3.4.6.1, il est indiqué qu'« il sera possible de déposer des matériaux dragués dont le niveau n'excède pas les critères B de la Politique du MDDELCC sur les terrains des installations portuaires de Rio Tinto Alcan et ce sans impact sur les sols récepteurs ». Il est à noter que cette affirmation est erronée. En effet, bien que permise, le dépôt de sols contaminés sur les terrains des installations portuaires n'est pas nécessairement sans impacts sur les sols récepteurs.

Il est à noter également que la valorisation de sédiments contaminés dans la plage B-C de la PPSRTC sur les terrains des installations portuaires n'est possible que si les sols déjà en place sont eux-mêmes contaminés dans la plage B-C pour les mêmes paramètres. Si les sols en place ne permettent pas cette valorisation, les sédiments dragués de la plage B-C devront être éliminés à l'extérieur dans un lieu prévu à cette fin (ex. : recouvrement journalier dans un lieu d'enfouissement technique ou lieu d'enfouissement de sols contaminés).

6. FAUNE AQUATIQUE

QC-26

À la section 3.3.2.2, l'étude fait part de l'utilisation de la rivière à Mars par l'ichtyofaune. Considérant l'importance du saumon atlantique au point de vue économique et biologique, l'initiateur devra intégrer les données de suivi de la rivière à Mars du bilan de l'exploitation du saumon au Québec publié annuellement par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). L'édition 2014 de ce bilan est disponible à l'adresse Internet suivante :

<http://mffp.gouv.qc.ca/publications/faune/bilan-saumon-2014.pdf>.

On observe un déclin de la population de saumon atlantique au Québec depuis une vingtaine d'années, ce qui a d'ailleurs mené à l'application de nouvelles modalités de gestion des rivières à saumon en 2016. Le texte devrait être ajusté en conséquence.

QC-27

Concernant la végétation aquatique pouvant notamment servir d'habitat pour le poisson, l'étude d'impact (page 62) fait référence à la carte 3-3 pour situer les observations. Toutefois, ces observations n'y sont pas présentées et on ne peut visualiser les impacts des travaux sur les habitats aquatiques. La carte 3-3 doit être complétée dans le but de mieux décrire le milieu biologique et mieux localiser les habitats aquatiques. L'initiateur doit de plus déterminer si la destruction des zones de végétation aquatique peut causer des impacts importants pour les espèces présentes.

Il est également difficile de faire le lien entre le texte de la section 3.3.2.2 portant sur l'ichtyofaune et les transects montrés sur la carte 3-3. Dans le texte, il est question de transects par vidéo réalisées en 2015. Faut-il comprendre que ces relevés ont été réalisés ponctuellement? Si oui, à quel moment? Est-ce que cette façon de faire permet de bien représenter la variabilité saisonnière qu'il pourrait y avoir au niveau de la flore?

QC-28

À la section 3.3.2.7, l'étude d'impact rapporte les données sur les espèces fauniques du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) et réfère à un secteur qui couvre la zone d'étude et un rayon de 5 km autour de celle-ci. Il appert cependant que la réponse produite par le MFFP, en lien avec la requête pour les données du CDPNQ, réfère seulement à la zone proximale des quais, couvrant un rayon d'environ 1,5 km. La demande était pour un rayon de 5 km, mais il a été jugé à ce moment que la zone proximale était suffisante pour les espèces terrestres; les espèces à statut particulier susceptibles d'être affectées étant surtout terrestres. Le texte doit être corrigé.

QC-29

Dans la section 3.4.7.2 portant sur la pêche sportive, il semble y avoir confusion entre l'omble de fontaine dulcicole et l'omble de fontaine anadrome ou truite de mer (*Salvelinus fontinalis*). La truite de mer est la forme migratrice de l'omble de fontaine. C'est cette forme qui est pêchée dans le fjord du Saguenay et non *Salmo trutta trutta* tel que mentionné à la page 81.

QC-30

Dans la matrice d'identification des impacts potentiels (tableau 6-1), pourquoi l'initiateur n'a pas considéré les composantes du milieu biologique aux étapes d'installation du chantier, de construction du bassin d'assèchement et de démantèlement du bassin d'assèchement? Par exemple, les déblais d'excavation potentiellement générés lors de l'excavation du bassin pourraient avoir un impact sur le milieu biologique s'ils sont mal gérés. De même, les installations du chantier (roulottes, aires de déblais, etc.) peuvent avoir un impact s'ils ne tiennent pas compte des milieux riverains et aquatiques à protéger à proximité du site.

QC-31

Le saumon atlantique et l'omble de fontaine anadrome doivent faire partie de l'évaluation des impacts sur le milieu biologique (section 6.2.1.2) puisque les activités pourraient modifier les conditions des couloirs de migration de ces espèces (par exemple avec la dérive des sédiments modifiant les conditions physico-chimiques de l'eau). De plus, le texte de cette section doit être corrigé, car il y a plus d'un site de fraye utilisé par l'omble de fontaine anadrome et le saumon atlantique dans la rivière à Mars. L'initiateur doit évaluer si les travaux auront une incidence sur la migration des différentes espèces de poisson, sur les larves et sur les activités de pêche sportive?

QC-32

Au tableau 6-3 présentant la synthèse de l'analyse des impacts environnementaux du projet, on indique que la réparation du mur de palplanches va générer des vibrations (page 109). L'initiateur doit décrire ces vibrations et estimer leur distance de propagation. Il doit déterminer si ces vibrations peuvent entraîner des dommages physiques ou de la mortalité pour la faune aquatique et si elles peuvent causer des perturbations pour la migration du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome. Est-ce que des mesures d'atténuation des vibrations sonores peuvent être appliquées lors des travaux?

QC-33

Selon le calendrier des travaux indiqué à la section 2.3.5, la période possible pour les travaux au point de vue technique est de la fonte des neiges jusqu'aux premières gelées d'automne. Selon le régime des glaces décrit à la section 3.2.9.3, la glace se forme en décembre. Il n'est pas spécifié vers quelle date le site des travaux est libre de glace en général. Toutefois, puisque les travaux de déglacage de la Garde côtière canadienne s'effectuent en mars, on peut supposer que c'est à partir d'avril.

La mesure d'atténuation 45 de la page 118, précise par ailleurs une restriction pour les travaux de dragage et de réparation des quais du 15 avril au 30 juin. Sur quel paramètre a été établie cette période de restriction?

Plusieurs paramètres doivent être pris en compte pour les choix des dates de travaux pour protéger la faune ichthyenne. La période de travail à privilégier devra être déterminée pour chaque phase en fonction des impacts possibles pour l'écosystème aquatique en prenant en compte, notamment, ces facteurs :

- la période de montaison de l'omble de fontaine anadrome et du saumon atlantique et d'opération de la passe migratoire de la Rivière-à-Mars est du 15 juin au 15 octobre;
- la dévalaison des smolts de saumon et des truites de mer est environ de la mi-mai à la mi-juin;
- les larves de poissons font leur arrivée dans la baie des Ha! Ha! à la fin juin. Ceci inclut l'éperlan arc-en-ciel qui ne fraye pas dans la zone selon nos connaissances, mais plus en amont dans le Saguenay;

- la pêche sportive à l'éperlan se pratique au quai A-Lepage de la mi-juillet environ jusqu'au début novembre, c'est-à-dire à partir du retour de l'espèce après la reproduction;
- la pêche sportive est aussi pratiquée un peu partout le long des berges de la baie, y compris près des installations portuaires. Selon les résultats des pêcheurs qui ont complété un carnet du pêcheur à la truite de mer, le secteur 4 (la baie des Ha! Ha! et la portion de la rivière Saguenay en aval de la baie des Ha! Ha!) supportent 16 % de l'effort de pêche et 13 % des captures de tout le moyen et bas Saguenay.

Ainsi, sur la base de ces éléments, la réalisation des travaux de la fonte des neiges jusqu'au 30 juin, nous semble un choix de moindres impacts, sur l'hypothèse que les poissons qui quittent le secteur (dévalaison) risquent d'être moins impactés par des travaux produisant turbidité et vibrations que les poissons qui y arrivent. Par la suite, du 15 octobre jusqu'aux gelées, les impacts seraient mineurs. La période de restriction recommandée pour l'ichtyofaune serait donc du 1^{er} juillet au 15 octobre, ce qui couvre essentiellement la période de migration.

7. AVIFAUNE

QC-34

Une description générale des oiseaux présents dans la région est présentée dans l'étude d'impact. De ces oiseaux, plusieurs espèces ayant un statut particulier au niveau provincial sont susceptibles de se trouver dans la zone d'étude (page 71). Plusieurs de ces espèces sont également des oiseaux migrateurs désignés en péril au niveau fédéral en vertu de la Loi sur les espèces en péril soit : la grive de Bicknell (menacée), l'engoulevent d'Amérique (menacée), le martinet ramoneur (menacée), le moucherolle à côtés olives (menacée) et la paruline du Canada (menacée).

L'étude d'impact ne décrit toutefois pas l'avifaune susceptible de fréquenter ou d'utiliser les terrains de Rio Tinto ou le milieu aquatique à proximité des travaux. Par ailleurs, on mentionne qu'une colonie de goélands à bec cerclé occupe les terrains de l'ancienne usine d'Abitibi Bowater à Port-Alfred et une colonie de bighoreaux gris serait observée sur le plateau forestier dans le secteur de Grande-Baie (page 71) sans les localiser sur une carte ou les situer par rapport aux travaux.

Des travaux sont prévus sur le lot 4 572 832 pour y aménager possiblement une aire d'assèchement pour les sédiments. Ce lot semble être un terrain vague inutilisé depuis plusieurs années. Aucune information n'est donnée sur ce terrain. Depuis son inutilisation, de la végétation semble s'y être installée et par le fait même il est probable que la faune (notamment les oiseaux) puisse l'utiliser. Plus spécifiquement, l'engoulevent d'Amérique pourrait utiliser ce site dénudé pour construire son nid.

Finalement, le promoteur n'a pas évalué les impacts potentiels du projet sur les oiseaux puisqu'il considère qu'il n'y aura aucune interaction entre cette composante et les activités du projet (page 100).

Considérant ces aspects, l'initiateur doit compléter son étude d'impact avec les éléments demandés ci-dessous concernant la faune aviaire :

- a) décrire la faune aviaire qui risque de fréquenter ou d'utiliser les terrains de Rio Tinto Alcan notamment le terrain où serait aménagée la nouvelle aire d'assèchement des sédiments, ainsi que le milieu aquatique (oiseaux aquatiques) à proximité de la zone des travaux et préciser l'utilisation qui en est faite par les différentes espèces;
- b) identifier sur une carte les deux colonies d'oiseaux mentionnées dans le rapport d'étude d'impact;
- c) déterminer le potentiel de présence de chacune des espèces d'oiseaux désignés en péril;
- d) déterminer si des inventaires sont nécessaires, notamment sur le terrain où sera aménagée la nouvelle aire d'assèchement des sédiments, pour décrire la faune aviaire présente notamment pour les espèces d'oiseaux à statut particulier;
- e) déterminer les effets du projet, notamment de l'aménagement de la nouvelle aire d'assèchement, sur la faune aviaire et identifier les mesures d'atténuation à mettre en place pour réduire ces effets;
- f) déterminer les effets du projet sur les deux colonies d'oiseaux (goélands à bec cerclé et bihoreaux gris) et identifier les mesures d'atténuation à mettre en place pour réduire ces effets.

Rappelons que de nombreuses activités peuvent par mégarde tuer ou faire du tort aux oiseaux migrateurs, ou encore détruire ou déranger leurs nids ou leurs œufs. On désigne sous le nom de prise accessoire le fait de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs par mégarde.

À l'heure actuelle, les règlements ne fournissent pas d'autorisation ou de permis pour la prise accessoire d'oiseaux migrateurs, de leurs nids ou de leurs œufs dans le cadre d'activités industrielles ou autres. Par conséquent lorsqu'on envisage toute activité ou décision qui pourrait leur nuire, la meilleure approche afin d'éviter d'enfreindre la loi consiste à bien comprendre le risque d'incidence potentiel sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs et de prendre des précautions raisonnables et des mesures d'évitement appropriées.

À titre d'information, voici les recommandations générales d'ECCC pour prévenir les effets néfastes sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs :

- éviter d'entreprendre des activités potentiellement destructrices ou perturbatrices pendant les périodes et aux emplacements sensibles afin de réduire le risque d'incidence sur les oiseaux, leurs nids ou leurs œufs;
- élaborer et mettre en œuvre des mesures de prévention et d'atténuation appropriées pour éviter la prise accessoire et pour aider à maintenir des populations viables d'oiseaux migrateurs.

Il est à noter que les mesures qui conviennent doivent être décidées au cas par cas. C'est à la personne ou à l'entreprise qui entreprend les activités que revient la responsabilité de déterminer ces mesures. Il est recommandé de consulter le site Internet d'ECCC pour plus d'information sur les moyens d'éviter la prise accessoire :

<http://www.ec.gc.ca/paom-itmb/Default.asp?lang=Fr&n=C51C415F-1>.

QC-35

Selon l'étude d'impact, plusieurs espèces ayant un statut particulier au niveau provincial sont susceptibles de se trouver dans la zone d'étude. En plus des espèces migratrices mentionnées à la question précédente, d'autres sont également désignées en péril au niveau fédéral en vertu de la Loi sur les espèces en péril soit : le faucon pèlerin (préoccupante), le hibou des marais (préoccupante), le quiscale rouilleux (préoccupante), la tortue des bois (menacée) et le pipistrelle de l'Est (en voie de disparition).

Selon l'étude d'impact (page 72), des travaux de caractérisation auraient été faits en 2010 et en 2015 et aucune espèce à statut particulier n'aurait été observée.

L'initiateur doit compléter son étude d'impact avec les éléments demandés ci-dessous concernant la faune aviaire :

- a) décrire en quoi consistaient ces travaux de caractérisation. Si cette caractérisation avait pour but de vérifier la présence ou non d'espèce à statut particulier, veuillez fournir le protocole d'inventaire ainsi que les résultats;
- b) dans le cas contraire, déterminer le potentiel de présence de toutes les espèces en péril et de toutes les espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, notamment sur le terrain où sera aménagée la nouvelle aire d'assèchement pour les sédiments;
- c) pour chacune des espèces ayant un potentiel de présence :
 - effectuer des inventaires (selon les méthodes appropriées) pour confirmer ou infirmer la présence des espèces à statut précaire;
 - identifier et décrire les impacts du projet sur ces espèces et déterminer les mesures d'atténuation à mettre en place pour réduire ces impacts.

8. MATIÈRES RÉSIDUELLES

QC-36

L'initiateur doit fournir plus de détails concernant la gestion des matières résiduelles dangereuses ou non dangereuses, notamment en précisant comment celles-ci seront triées, où seront-elles entreposées et où seront-elles éliminées de façon définitive. De plus, l'initiateur doit prévoir une période maximale d'entreposage temporaire.

La machinerie qui travaille à l'intérieur de la limite de vingt mètres des hautes eaux devrait préférentiellement être équipée d'huile hydraulique biodégradable.

9. CLIMAT SONORE

QC-37

À la section 3.4.8.3 portant sur climat sonore actuel, il est précisé que les mesures effectuées au quai (point n° 3) ont été réalisées les 11 et 12 août 2010. L'initiateur doit également préciser les dates des mesures effectuées du climat sonore initial aux points n° 1 et n° 2.

QC-38

Au tableau 6-3 présentant la synthèse des impacts environnementaux du projet, on établit à faible le degré de perturbation du climat sonore pour toutes les activités du projet. L'initiateur doit fournir une estimation sommaire des niveaux sonores anticipés aux points n° 1, n° 2 et n° 3, pour chaque activité du projet lui permettant de conclure à un degré perturbation faible.

QC-39

L'initiateur doit s'engager à ce que les travaux soient effectués selon les recommandations du document du MDDELCC intitulé *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel*. Voir lien Internet suivant :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/lignes-directrices-construction.pdf>.

QC-40

L'initiateur doit préciser si un programme de gestion des plaintes existe ou sera mis en place, notamment pour les nuisances dues au bruit lors de la réalisation du projet.

10. COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

QC-41

Le projet se situe sur un territoire couvert par l'*Entente de principe d'ordre général* (EPOG) entre les Premières nations de Mamuitun et de Nutashkuan et les gouvernements du Québec et du Canada. À la section 3.4.10 de l'étude d'impact portant sur les Premières Nations, l'initiateur doit faire mention de cette entente, en présenter brièvement l'objectif et localiser le projet selon l'affectation territoriale précisée à l'EPOG.

QC-42

L'initiateur doit décrire sa démarche d'information sur le projet auprès de la communauté innue de Mashteuiatsh et résumer les commentaires ou les préoccupations qu'il a récoltés de la communauté, le cas échéant.

11. AUTRES MESURES D'ATTÉNUATION

QC-43

L'initiateur devra apporter des corrections aux mesures d'atténuation suivantes tirées de la section 6.3 :

- pour la mesure d'atténuation 21 (section 6.3.1.3, page 116), préciser également que les déblais ou surplus d'excavation doivent être gérés en respect de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, et doivent être déposés à l'extérieur de tout milieu humide;
- pour la mesure d'atténuation 27 (section 6.3.1.4, page 117), indiquer également qu'il évitera toute contamination du milieu riverain et des milieux humides;
- pour la mesure d'atténuation 29 (section 6.3.1.4, page 117), modifier pour « Éviter d'entreposer ... à proximité des milieux hydrique et riverain ».
- pour la mesure d'atténuation 44 (section 6.3.2.1, page 118), remplacer le texte par celui-ci : « Préalablement aux travaux, baliser par une personne compétente toute zone de végétation ou sensible à protéger et interdire tout empiètement à l'intérieur de ces zones »;
- pour la mesure d'atténuation 46 (section 6.3.2.2, page 118), ajouter « Gérer toute matière résiduelle conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles » ou, à tout le moins, ajouter le « milieu riverain » au libellé.

QC-44

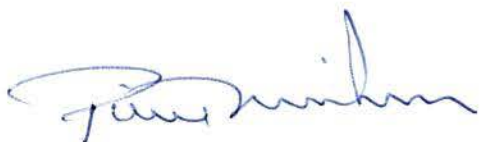
Les informations fournies sur la végétation terrestre et aquatique de la zone des travaux projetés n'indiquent pas la présence d'espèces exotiques envahissantes (EEE). Toutefois, afin d'éviter l'introduction et la propagation des EEE, il est demandé à l'initiateur d'appliquer des mesures d'atténuation supplémentaires notamment :

- nettoyer la machinerie excavatrice et les bennes qui seront utilisées pour le dragage avant leur arrivée sur les sites des travaux afin qu'elles soient dépourvues de fragments de plantes, de boue ou d'invertébrés;
- vérifier la provenance et inspecter les barges ou autres embarcations qui seront utilisées afin de vérifier si elles proviennent de secteurs touchés par des EEE ou si elles transportent des EEE attachées sur leurs coques. En cas de présence de souillures sur les coques des barges, elles devront être retournées à leur point d'origine ou nettoyées hors de l'eau afin d'éviter la multiplication et la propagation de EEE;
- en cas de détection d'EEE lors des travaux en milieux aquatique ou terrestre, l'initiateur devra transmettre leurs coordonnées et leur abondance au MDDELCC, Direction de l'expertise en biodiversité.

QC-45

À la section 6.2.1.1, l'étude d'impact ne présente aucune donnée pour étayer l'évaluation de l'impact sur la qualité de l'air. Or, la qualité de l'air s'est vu conférer une valeur environnementale « moyenne » compte tenu que le projet se déroule sur un site industriel. L'attribution de cette valeur nous apparaît arbitraire et sans être fondée sur des mesures. Puisque l'air ne peut être confiné au site, des impacts peuvent être ressentis en dehors de la zone industrielle.

Quelles mesures d'atténuation l'initiateur peut-il appliquer lors des travaux de manière à s'assurer qu'aucune nuisance en lien avec la qualité de l'air (ex. : les poussières) ne sera subie dans le secteur résidentiel situé à proximité?



Pierre Michon, B.Sc., M.Env.
Coordonnateur
Projets de dragage et d'aménagement portuaire

